

Paris le 19/10/2020

AFFICHAGE ENVIRONNEMENTAL ET EMBALLAGES

Note de position du Conseil National de l'Emballage

A la suite du projet d'affichage environnemental (article 15¹ de la loi AGEC), le Conseil National de l'Emballage (CNE) rappelle sa position ci-dessous.

CONTEXTE

- La Commission Européenne a élaboré une méthodologie multi-critères d'affichage environnemental commune à tous les pays membres appelée PEF (Product Environmental Footprint).
- Les consommateurs achètent des produits emballés, et non des emballages vides : Selon l'étude du CGDD², la part moyenne relative de l'emballage dans l'impact carbone du couple produit-emballage tout au long du cycle de vie (incluant l'utilisation du produit) est de l'ordre de 8 %.
- Toute information environnementale destinée au consommateur doit respecter l'esprit de la loi n° 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 (article 54) en reposant sur une information juste (sincère, objective et complète), compréhensible et pertinente. Les informations trompeuses, parce qu'incomplètes ou erronées, doivent être proscrites.
- Le CNE a élaboré des règles déontologiques pour toute communication environnementale concernant les emballages³. Il engage les acteurs à les respecter, tout comme les recommandations de l'ARPP⁴ sur le développement durable.

POSITION

- Compte tenu du marché unique, l'affichage environnemental et les approches méthodologiques associées doivent s'envisager dans un cadre européen. Le CNE recommande la mise en œuvre d'un affichage européen harmonisé respectant les règles de la libre circulation des biens.
- L'information environnementale devant porter sur « *les caractéristiques globales du couple produit-emballage* », **le CNE demande aux metteurs sur le marché de s'abstenir d'utiliser tout indicateur d'impact environnemental relatif à l'emballage seul**, conformément à l'article 54 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009.
- Lorsqu'un metteur en marché souhaite, malgré tout ce qui précède, communiquer uniquement sur l'emballage, il est important que cette communication soit sans ambiguïté et ne laisse en aucun cas imaginer que l'information donnée concernerait le produit ou même l'empreinte environnementale du produit emballé.
L'information concernant l'emballage seul devra être couplée au rappel de la part de cet emballage dans l'empreinte totale du couple produit-emballage (respect du principe de proportionnalité).

Le CNE reste à la disposition des entreprises afin de les aider dans l'approche méthodologique de l'évaluation environnementale de leurs produits emballés.

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000041553780

² Observation et statistiques Environnement n°121 avril 2012 du CGDD.

³ <https://conseil-emballage.org/allegations-environnementales-relatives-aux-emballages-des-produits/>

⁴ Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité : <https://www.arpp.org/nous-consulter/regles/regles-de-deontologie/developpement-durable/>

Le Conseil National de l'Emballage (CNE), association créée en 1997, est une plateforme collaborative réunissant les différents acteurs de la chaîne de valeur de l'emballage : producteurs de matériaux d'emballages, fabricants d'emballages et d'équipements, entreprises de produits de grande consommation, sociétés agréées et opérateurs du secteur de la collecte et de la valorisation, designers, autres professionnels de l'emballage, collectivités locales, associations de consommateurs et de protection de l'environnement.

Le CNE, autorité morale reconnue, œuvre pour le Juste Emballage et sa mission principale consiste à élaborer et diffuser les bonnes pratiques de conception, d'utilisation et de commercialisation de l'emballage des produits.

Contacts Presse :

Bruno Siri - Délégué Général

Maryse Bricout – Assistante

Retrouvez-nous sur :

